



CLASSIFICATION DES SALAIRES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Conformément au *Règlement sur la classification des salaires des enseignantes et enseignants*, E-0.2 Reg 25, les enseignantes et enseignants des écoles de la Saskatchewan régies par la *Loi de 1995 sur l'éducation* sont classés aux fins de la rémunération en fonction de leurs qualifications académiques et du type de certificat d'enseignement qu'ils détiennent.

Le salaire versé pour chaque classe est déterminé par la convention collective provinciale.

La classification est effectuée initialement par le conseil scolaire employeur au moment de l'embauche ou au moment de la demande de reclassification. Il incombe à l'enseignante ou l'enseignant de fournir un relevé de notes officiel confirmant l'obtention de son ou ses diplômes au conseil scolaire employeur en vue de la classification. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant améliore ses qualifications et est donc admissible à la reclassification, il incombe à l'enseignante ou l'enseignant de présenter une demande de reclassification à l'employeur.

DEMANDE DE RECLASSIFICATION

Si vous améliorez vos qualifications et croyez donc que vous êtes admissible à une reclassification, il est de votre responsabilité de fournir à votre conseil scolaire une preuve de vos qualifications **dans le plus long des délais suivants** :

- a) 120 jours après la date à laquelle vous avez satisfait aux exigences de reclassification ; ou
- b) 120 jours après la date de votre prise de fonctions avec le conseil scolaire.

La date à laquelle vous avez satisfait aux exigences de reclassification est considérée être la date du test ou de l'examen final qui vous qualifie pour la classification.

Une fois que vous avez satisfait aux exigences, votre reclassification prend effet à la première des dates suivantes :

- a) le 1er mai;
- b) le 1er septembre (ou la date d'ouverture de l'école si elle est antérieure au 1er septembre) ; ou
- c) 1er janvier.

FAIRE APPEL DE LA CLASSIFICATION

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant estime que la classification n'est pas conforme aux règlements sur la classification, elle ou il peut faire appel auprès de la Commission d'appel de la classification des enseignantes et enseignants. Les enseignantes et enseignants ne se présentent pas en personne devant cette commission.

La commission est composée de représentants de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan, de l'Association des conseils scolaires de la Saskatchewan et du ministère de l'Éducation.

1. Cet appel doit être soumis dans les six mois suivants la date d'émission du premier chèque de salaire basé sur la classification contestée pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse recevoir une rémunération rétroactive au premier jour de travail.
2. Un appel soumis après six mois prendra effet à la date de sa réception par la Commission d'appel de la classification des enseignantes et enseignants.
3. Les formulaires de demande d'examen de la classification sont disponibles sur le site Web de la classification des enseignantes et enseignants en Saskatchewan à www.publications.saskatchewan.ca/#/products/103725.

4. Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de la Classification des enseignants en Saskatchewan ou communiquez avec la Commission d'appel de la classification des enseignants et enseignants à teacher.classification@gov.sk.ca.

CLASSIFICATIONS

Les enseignantes ou enseignants peuvent être placés dans les classes C, 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 en fonction de leurs diplômes. La loi provinciale (article 3 du *Règlement sur la classification salariale des enseignants, E-0.2 Reg 25*) précise les exigences de classification des enseignants comme suit :

Classe C

- 3(1) Le conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe C s'il ou elle est titulaire d'un permis d'enseignement temporaire, mais ne possède pas les qualifications énoncées au paragraphe (2).

Classe 1

- (2) Un conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe 1 s'il ou elle :
- a) a terminé deux années d'études postsecondaires reconnues ; et
 - b) est titulaire d'un permis d'enseignement temporaire.

Classe 2

- (3) Un conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe 2 s'il ou elle :
- a) a terminé au moins deux années d'études postsecondaires reconnues et détient l'un des certificats suivants :
 - i. un brevet standard « A » ;
 - ii. un brevet standard « B » (approuvé) délivré conformément aux règlements établis en application de la Loi sur les écoles ou de la *Loi sur l'éducation* ; ou
 - b) a terminé au moins trois années d'études postsecondaires reconnues et détient un permis d'enseignement temporaire.

Classe 3

- (4) Un conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe 3 s'il ou elle :
- (a) a terminé au moins trois années d'études postsecondaires reconnues et détient l'un des brevets suivants :

- i) un brevet standard « A » ;
 - (ii) un brevet standard « B » (approuvé) délivré conformément aux règlements établis en application de la Loi sur l'école ou de la Loi sur l'éducation ;
 - iii) un brevet d'enseignement professionnel (approuvé) ;
 - (iv) un brevet d'enseignement technique (approuvé); ou
- b) a terminé au moins quatre années d'études postsecondaires reconnues, a obtenu un baccalauréat et est titulaire d'un permis d'enseignement temporaire.

Classe 4

- (5) Un conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe 4 s'il ou elle :
- a) a terminé au moins quatre années d'études postsecondaires reconnues et détient :
 - (i) un brevet d'enseignement professionnel « A » ; ou
 - (ii) un brevet d'enseignement professionnel « B » (approuvé) ; ou
 - b) a suivi une formation suffisante pour qu'une seule année d'études postsecondaires supplémentaires soit requise pour obtenir un diplôme de quatre ans et soit titulaire de l'un des brevets suivants :
 - i) un brevet d'enseignement professionnel (approuvé) ;
 - (ii) un brevet d'enseignement technique (approuvé).

Classe 5

- (6) Un conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe 5 s'il ou elle a terminé au moins cinq années d'études postsecondaires reconnues et est titulaire des brevets et diplômes mentionnés dans l'une des clauses suivantes :
- a) un brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent à un baccalauréat en éducation et un deuxième baccalauréat ;
 - b) un brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat approuvé et une année d'études supérieures (30 heures semestrielles) ;
 - c) un brevet d'enseignement professionnel « A » et un baccalauréat de quatre ans approuvé autre qu'un baccalauréat en éducation ;

- d) un brevet d'enseignement professionnel « A » et un diplôme supplémentaire ;
- e) un brevet d'enseignement professionnel « B » (approuvé), un baccalauréat approuvé de trois ans et une année d'études supérieures (30 heures de semestre) ;
- f) un brevet d'enseignement professionnel « B » (approuvé) et un baccalauréat approuvé de quatre ans autre qu'un baccalauréat en éducation ;
- g) un brevet d'enseignement professionnel (approuvé) et un baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent à un baccalauréat en éducation ;
- h) un brevet d'enseignement technique (approuvé) et un baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent à un baccalauréat en éducation.

Classe 6

- (7) Un conseil scolaire place un enseignant ou une enseignante dans la classe 6 s'il ou elle a complété au moins six années d'études postsecondaires reconnues et détient les brevets et diplômes mentionnés dans l'une des clauses suivantes :
- a) un brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat en éducation, un deuxième baccalauréat et une année d'études supérieures (30 heures semestrielles) ;
 - b) un brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat en éducation et deux années d'études supérieures (60 heures semestrielles) ;
 - c) un brevet d'enseignement professionnel « A », un diplôme spécialisé et un baccalauréat en éducation ;
 - (d) un brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat approuvé autre qu'un baccalauréat en éducation et une maîtrise en éducation ;
 - e) un brevet d'enseignement professionnel « A », un baccalauréat en éducation, un diplôme supplémentaire et une année d'études supérieures (30 heures semestrielles) ;
 - f) un brevet d'enseignement professionnel (approuvé), un baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures (30 heures semestrielles) ;
 - g) un brevet d'enseignement technique (approuvé), un baccalauréat en éducation et une année d'études supérieures (30 heures semestrielles).

23 Oct 2015 cE-0.2 Reg 25 s3.

Brevet provisoire

- 4 En application de la clause 3, le brevet provisoire d'enseignant doit être considéré comme:
- a) un brevet d'enseignement professionnel « A » ;
 - b) un brevet d'enseignement professionnel « B » (approuvé) ;
 - c) un brevet d'enseignement professionnel (approuvé) ; ou
 - d) un brevet d'enseignement technique (approuvé).

23 Oct 2015 cE-0.2 Reg 25 s4.

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LE DIPLÔME SUPPLÉMENTAIRE

Les enseignantes et enseignants de la classe IV qui détiennent un brevet professionnel « A » et obtiennent un diplôme supplémentaire (AQC) peuvent être admissibles à la reclassification dans la classe V.

Les enseignants de la classe V qui détiennent un brevet professionnel « A » et un baccalauréat en éducation et qui ont terminé au moins un an (30 heures-semestres) d'études supérieures ainsi que les exigences pour un AQC peuvent être admissibles à la reclassification dans la classe VI.

La reclassification sera effectuée conformément à la clause 6 du *Règlement sur la classification des salaires des enseignantes et enseignants, E-0.2 Reg 25*.



Siège social

2317 avenue Arlington, Saskatoon SK S7J 2H8

T: 306-373-1660 ou 1-800-667-7762 **F:** 306-374-1122 **C:** stf@stf.sk.ca

Centre Arbos pour la formation

2311 avenue Arlington, Saskatoon SK

www.stf.sk.ca    @SaskTeachersFed

Cette synthèse ne contient que des informations générales. En cas de divergence d'interprétation, la législation ou la convention collective applicable est l'autorité finale. Pour de plus amples informations, contactez la Fédération ou visitez le site Web de la FES à l'adresse www.stf.sk.ca.